



**PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du Lundi 08 Avril 2024 – CM 2024-01**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance publique à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation : 03/04/2024

Etaient présents : MM. Ida **RUSSO**, Bruno **BONARDI**, Nathalie **COSTANZO**, Jean-Paul **COUSI**, Florence **de BOLLARDIERE**, Philippe **JAUREGUIBER**, François **LEMAITRE**, Christine **LE PAGE**, Jean-François **MARTINIERE**, Éric **MORALES**, Isabelle **NOIRAUT**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Lilian **TERROU**, Bruno **VERMERSCH**

Ont donné procuration : MM. Michel **AZENS** à Mischa REGGIANI, Fabienne **CAPOMAZZA** à Lilian TERROU, Brigitte **CLARENS** à Bruno VERMERSCH, Stéphane **DELAGE** à Nathalie COSTANZO, Sandrine **ESTEBE** à Eric MORALES, Christian **HULOT** à Jean-Paul COUSI, Danielle **LORRE** à Ida RUSSO, Yves **SOMBRES** à François LEMAITRE,

Absent (s) : /

Le Conseil Municipal compte 15 membres présents (sur un total de 23 membres).

Le quorum - fixé à 12 conseillers municipaux – est atteint. Conformément à l'article L.2121-17ⁱ du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition de Madame le Maire, Madame LE PAGE Christine est désigné (e) comme secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 Décembre 2023

Le Procès-Verbal de la séance du 20 Décembre 2023 ne fait pas l'objet d'observations particulières. Il est adopté à l'unanimité avec 23 voix POUR.

■ INFO 1 - Secteur « Lafage » : autorisation d'occupation temporaire du domaine public : installation de ruches (M. BRAVO Christophe)

Par convention en date du 19/02/2024, la Commune de DREMIL-LAFAGE a autorisé M. BRAVO Christophe, Apiculteur, à exploiter un rucher installé secteur « Lafage » (à proximité de la station d'épuration) sur une parcelle de type « prairie » lui appartenant (cadastrée Section A N° 79 – superficie occupée : 60 m² environ).

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal a été conclue – sans contrepartie financière - pour une période initiale de 6 ans (du 01/03/2024 au 28/02/2030).

■ INFO 2 - Programme de réduction des déchets / Période 2025-2030 : concertation publique

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Déchets », TOULOUSE METROPOLE œuvre, en concertation avec les usagers, pour élaborer son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Le précédent PLPDMA – élaboré pour la période 2018-2024 – arrivant à son terme, ce nouveau programme doit être établi pour la période 2025-2030 afin de se conformer aux objectifs de la Loi N° 2020-105 du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en matière de réduction des déchets. Cette loi entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Sur la période de Mars à Juin 2024, et afin de répondre à ces objectifs, TOULOUSE METROPOLE lance une première démarche auprès des citoyens, des partenaires et acteurs du territoire, en organisant des ateliers et des rencontres de proximité :

- du 11/03/2024 au 07/04/2024 : les habitants de la Métropole peuvent participer au diagnostic en répondant à un questionnaire sur www.jeparticipe.metropole.toulouse.fr. Cette première phase de concertation nourrira la réflexion pour élaborer ce nouveau programme de réduction des déchets
- 23/04/2024 : réunion publique à 18h00 – salle Osète, en centre-ville de TOULOUSE (inscription obligatoire ou participation en ligne sur www.jeparticipe.metropole.toulouse.fr).
- De 05/2024 à 06/2024, au cours d'une 2^{ème} phase, les habitants pourront contribuer à l'élaboration de ce futur programme sur www.jeparticipe.metropole.toulouse.fr. D'autres rencontres de proximité seront également proposées pour recueillir leurs contributions
- 10/2024 : réunion publique de restitution et présentation du PLPDMA 2025-2030
- Mise en consultation du programme 2025-2030 (sur une période de 21 jours) avant son adoption en Conseil Communautaire en fin d'année 2024 ou début d'année 2025

■ INFO 3 - Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) : consultation publique en cours

Instaurés en 2002, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à réduire les risques liés aux inondations. Le PAPI contient :

- des études pour mieux connaître les risques et définir les mesures adaptées,
- des actions de sensibilisation,
- des actions d'accompagnement des élus, professionnels et particuliers,
- des travaux d'investissement notamment sur les ouvrages de protection.

Dans le cadre de l'élaboration du prochain PAPI (période 2025-2031), une consultation citoyenne a été lancée par TOULOUSE METROPOLE. Cette dernière doit permettre notamment :

- de connaître la perception globale des risques par les personnes vivant sur le territoire,
- d'enrichir le diagnostic des risques à partir des témoignages des particuliers sur des épisodes vécus,
- d'adapter et compléter le programme d'actions à partir des attentes et besoins exprimés.

Sur la période du 22 mars 2024 au 22 novembre 2024 (phase 1), puis début 2025 (phase 2), l'élaboration du PAPI 2025-2031 de l'Agglomération Toulousaine fera l'objet d'une consultation du public via différents supports :

- a) – une plateforme digitale de participation accessible à tous tout au long de l'élaboration du programme : <https://jeparticipe.metropole.toulouse.fr/processes/papi>
- b) – une enquête citoyenne entre le 22/03/2024 et le 22/06/2024 : <https://cvip.sphinxonline.net/surveyserver/s/zi0jm5>
- c) Des rencontres mobiles sur le territoire au cours de l'année 2024
- d) Une réunion publique programmée en début d'année 2025

INFO 4 – Mairie et services annexes – Contrat de prestation de services relatif à la maintenance des installations informatiques et à la sauvegarde des données

Concernant la maintenance des installations informatiques et l'externalisation de la sauvegarde des données de l'ensemble des services de la Commune, un contrat de prestations de services a été signé le 26/03/2024 avec la société SILITEO, sise 24 avenue de Toulouse à LANTA (31570) pour un montant total de 589,00 € HT/mois (contrat de maintenance : 490,00 € HT/mois + externalisation sauvegarde des données informatiques : 99,00 € HT/mois).

Informations sur les décisions prises par le Maire par délégation (à l'issue de la dernière séance du Conseil Municipal du 20/12/2023)

Rapporteur : Madame le Maire

- **Décision N° 2024-01 en date du 31/01/2024** : Médiathèque « Daniel BRIAND » - Acquisition d'une collection Manga et mobilier adapté (3 471,76 € HT) : demande de subvention au titre de la Dotation Globale de Décentralisation 2024
- **Décision N° 2024-02 en date du 05/02/2024** : Recomposition urbaine du centre-bourg : attribution d'un marché Accord-Cadre pour prestation de conseils en architecture/cabinet d'architecture NOOK (22 680,00 € HT sur une période de deux ans)

- **Décision N° 2024-03 en date du 19/02/2024 :** Construction Salle Multi-Activités/Mission CSPS (Contrôle Sécurité & Protection de la Santé) : attribution du marché à la société QUALICONSLT (5 840,00 € HT)

Il a ensuite été présenté la liste des engagements de la Commune et des décisions prises (informations qui ont été transmises en même temps de la convocation à la présente réunion).

**Liste des Bons de Commandes et/ou Ordres de Services signés par les soins de Madame le Maire
[MAJ après CM du 20/12/2023]**

Rapporteur : Madame le Maire

Date	Nature des dépenses	Fournisseur	Montant TTC	Imputation
12/12/2023	Renouvellement du certificat individuel d'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques.	BIOVA Formation	370.00	FONCT
09/01/2024	Fourniture produits ménagers	EMBALMAG	135.19	FONCT
09/01/2024	Fourniture produits ménagers	EMBALMAG	1 271.65	FONCT
09/01/2024	Fourniture produits ménagers	EMBALMAG	50.42	FONCT
09/01/2024	Fourniture produits ménagers	EMBALMAG	680.77	FONCT
09/01/2023	Fourniture produits ménagers	EMBALMAG	912.40	FONCT
09/01/2023	Logiciel locations des salles + maintenance	3D OUEST	3 384.00	FONCT
09/01/2023	Maintenance annuelle logiciel location salles	3D OUEST	432.00	FONCT
09/01/2023	Fourniture ramettes papier	J.P.P Services	382.15	FONCT
09/01/2024	Achat de plantes	CHAMOULAUD SAS	1 385.78	FONCT
09/01/2024	Prestation réseaux et systèmes mise en place RDS pour 5 utilisateurs	INFORSUD	1 055.10	FONCT
09/01/2024	Support lettres en fer Médiathèque communale	JAU Philippe	744.00	INV
16/01/2024	Lambourdage église Montauriol	ATELIER DU GIROU	1 806.00	INV
16/01/2024	Achats de livres de la sélection « A TOUT LIRE »	OMBRES BLANCHES	360.00	FONCT
15/01/2024	Alimentation Vœux du Maire	SURPER U Flourens	394.35	FONCT
15/01/2024	Alimentation Vœux du Maire	ROUMEGOUS	1 435.50	FONCT
16/01/2024	Formation CACES	C.F.P.R.	650.00	FONCT
16/01/2024	Fourniture produits et matériaux	SETIN	251.52	FONCT
17/01/2024	Fourniture administratives	J.P.P Services	66.62	FONCT
22/01/2024	Grilles d'aération soubassement église Montauriol	JAU Philippe	720.00	INV
22/01/2024	Révision tondeuse GIANNI	MECAGRI	413.53	FONCT
01/02/2024	Atelier d'impressions végétales	Eucalyptus Magique	200.00	FONCT
08/02/2024	Signalétique lotissement « les Hauts de Bacou »	LACROIX	241.40	FONCT
13/02/2024	Raccordement porte électrique	T.F.M.	507.36	FONCT
13/02/2024	Vêtements de travail personnel écoles	ECHOPPE	400.20	FONCT
13/02/2024	Achat Vaisselle	HENRI JULIEN	262.49	FONCT
19/02/2024	Intervention défaut sur chaudière Salle G.THIERY	SYSTHERMIC	192.00	FONCT
19/02/2024	Achat Vaisselle	HENRI JULIEN	199.85	FONCT
19/02/2024	Intervention et remplacement Woofer Salle Polyvalente	AUDIOTEC	221.00	FONCT
19/02/2024	Débroussaillage talus proche cimetière	ECO.VA.NA	552.00	FONCT
19/02/2024	Fourniture produits d'entretien	EMBALMAG	811.73	FONCT
19/02/2024	Fourniture produits d'entretien	EMBALMAG	1 100.15	FONCT
19/02/2024	Fourniture produits d'entretien	EMBALMAG	462.82	FONCT

19/02/2024	Fourniture produits d'entretien	EMBALMAG	1 169.58	FONCT
19/02/2024	Vêtements de travail personnel écoles	ECHOPPE	217.68	FONCT
21/02/2024	Fournitures bureau	JPP SERVICES	530.51	FONCT
21/02/2024	Fournitures bureau	JPP SERVICES	37.97	FONCT
26/02/2024	Achat livres de fiction adultes	OMBRES BLANCHES	500.00	FONCT
26/02/2024	Achat livres de bandes dessinées adultes	OMBRES BLANCHES	200.00	FONCT
26/02/2024	Remplacement du lanceur sur débroussailleuse	MECAGRI	342.60	FONCT
28/02/2024	Baptême Médiathèque communale	ROUMEGOUS	488.00	FONCT
04/03/2024	Entretien annuel tontes caniveaux Lorissemens	SPIRONELLO	17 692.13	FONCT
04/03/2024	Formation produits biocides	BIOVA Formation	595.00	FONCT
04/03/2024	Produits horticoles	GAZONS DE FRANCES	799.51	FONCT
04/03/2024	Maintenance et hébergement année 2024/Logiciel Médiathèque	C3RB	511.27	FONCT
04/03/2024	Révision générale Tracteur KIOTI CK35	MECAGRI	1 297.54	FONCT
05/03/2024	Achat de ramelettes de papier	LIBRAIRIE LAIQUE	786.25	FONCT
05/03/2024	Achat téléphone portable	BOULANGER	159.98	FONCT
07/03/2024	Achat matériel informatique	BOULANGER	100.00	FONCT
12/03/2024	Abonnement périodique	les INROCKUPTIBLES	99.00	FONCT
12/03/2024	Fournitures et consommables	ASLER	436.33	FONCT
13/03/2024	Achat matériel informatique	BOULANGER	20.00	FONCT
14/03/2024	Achat drapeaux	SEDI	126.60	FONCT
15/03/2024	Achat de jeux	WESCO	159.84	FONCT
18/03/2024	Réparation Combine machine à laver	BOULANGER	310.18	FONCT
18/03/2024	Réparation Jeux	LOISIRS AMENAGEMENTS	158.90	FONCT
18/03/2024	Auto cut couteau herbe	MECAGRI	509.15	FONCT
18/03/2024	Matériel technique (râteau, balai, grattoir, fourche..)	LES GAZONS DE France	259.70	FONCT
18/03/2024	Chantier bâtiment - Ateliers municipaux	SANIZINC	7 095.64	INV
18/03/2024	Chantier bâtiment - Ecole élémentaire	SANIZINC	2 472.00	INV
18/03/2024	Réparation fuites toitures : Eglise, Salle Polyvalente et Mairie	PREXCOT	1 089.00	INV
18/03/2024	Réparation fuites toitures : Eglise, Salle Polyvalente et Mairie	PREXCOT	979.00	INV
18/03/2024	Réparation fuites toitures : Eglise, Salle Polyvalente et Mairie	PREXCOT	913.00	INV
19/03/2024	Raccordement porte électrique	T.F.M.	1 744.50	INV
25/03/2024	Réparation smartphone	BOULANGER	128.00	FONCT
25/03/2024	Réparation smartphone	BOULANGER	168.00	FONCT
27/03/2024	Abonnement périodique	DETOURS en France	49.80	FONCT
27/03/2024	Prestation : Sauvegarde de données informatiques (échéance mensuelle)	SILITEO	118.80	FONCT
27/03/2024	Prestation 2024 : Epareuse	BARBASTE FRERES	8 064.00	FONCT
27/03/2024	Sécurisation de la clôture du stade	ESPACE CLOTURE	11 928.00	INV
27/03/2024	Petits équipements	VM ASSISTANCE	502.16	FONCT
27/03/2024	Petits équipements	SOMAIR-GERVAT HYDRALIANS	787.15	FONCT
27/03/2024	Contrat de maintenance informatique Commune/écoles (éch.mensuelle)	SILITEO	588.00	FONCT
27/03/2024	Mise en place de VRV chauffage et rafraîchissement-2024	SYSTHERMIC	71 357.05	INV
27/03/2024	mise en place de VRV chauffage et rafraîchissement-2025	SYSTHERMIC	53 182.10	INV

AFFAIRE N° 2024-01-01 – FINANCES - Approbation du Compte de Gestion 2023**Rapporteur : M. COUSI Jean-Paul****EXPOSE :**

Le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après examen du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur correspond en tout point avec la comptabilité de la Commune au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver le Compte de Gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2023 qui sera annexé à la présente délibération.

Ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

La délibération a été adoptée à **l'unanimité** **à la majorité**

AFFAIRE N° 2024-01-02 – FINANCES – Approbation du Compte Administratif 2023**Rapporteur : M. COUSI Jean-Paul****EXPOSE :**

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, « *le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances ou le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Mais, il doit se retirer au moment du vote* ».

En conséquence, je propose d'élire un président de séance et je vous propose, si vous le voulez bien, la candidature de M. Jean-Paul COUSI. Après vote, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité M. Jean-Paul COUSI en qualité de président de séance.

Madame le Maire ayant quitté la salle, M. COUSI a repris la parole :

Avant de présenter le CA 2023, je tiens à remercier Mesdames Chantal PRADELLES et Janine CAZORLA, M. Didier GALLET (DGS) pour tout le travail de préparation du CA 2023 et du BP 2024 ainsi que les participants des différentes commissions municipales.

Le Compte Administratif est le document comptable qui retrace les flux financiers de l'exercice 2023 du budget de la Commune de DREMIL-LAFAGE.

Vous avez dans la Note de Synthèse et les documents budgétaires qui vous ont été transmis une vue d'ensemble ainsi que les résultats par sections et chapitres. En conséquence, nous pouvons dire que le résultat de clôture pour l'année 2023 est le suivant :

Section de fonctionnement :

- Dépenses 2023 : 2 256 899,15 € (**p. 6 - case A**)
- Recettes 2023 2 624 277,91 € (**p. 6 - case G**)
- Report de l'exercice N-1 en section de fonctionnement = Excédent de clôture :
 - + 770 933,79 € (**p. 6 - case I**)

Section d'investissement :

- Dépenses 2023 : 579 600,44 € (**p. 6 - case B**)
 Recettes 2023 : 266 447,37 € (**p. 6 - case H**)
 Report de l'exercice N-1 en section d'investissement = Déficit de clôture :
 - - 87 986,04 € (**p. 6 - case D**)

Total des restes à réaliser et à reporter =
 59 482,36 € (**p. 6 - cases E + F**) – 126 974,35 € (**p. 6 - cases K + L**)

Ce résultat tient compte du solde d'exécution du budget en recettes et en dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement + des reports de l'exercice 2022 + des restes à réaliser et à reporter en 2024.

A présent, je vais vous donner lecture des comptes par chapitre et par section :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DEPENSES (p. 8)**

	Mandats émis
Total 011 – Charges à caractère général	880 516,50
Total 012 – Charges de personnel & frais assimilés	991 792,80
Total 014 – Atténuations de produits	10 343,00
Total 65 – Autres charges de gestion courante	327 287,61
Total 66 – Charges financières	8 060,54
Total 67 – Charges exceptionnelles	100,00
Total 68 - Dotations aux amortissements et provisions	0
Total 042 – Opérations d'ordre entre section	38 798,70
Sous-Total	2 256 899,15
Total des charges rattachées	

TOTAL (p. 6 – case A)	2 256 899,15
------------------------------	---------------------

RECETTES (p. 8)

	Titres émis
Total 013 – Atténuation de charges	1 369,68
Total 70 – Produits des services, domaine et ventes diverses	209 841,03
Total 73 – Impôts et Taxes	1 723 002,00
Total 74 – Dotations et participations	622 741,29
Total 75 – Autres produits de gestion courante	36 196,27
Total 76 – Produits financiers	24,00
Total 77 – Produits exceptionnels	28 860,14
Total 042 – Opérations d'ordre entre sections	2 243,50
TOTAL (p. 6 – case G)	2 624 277,91

SECTION D'INVESTISSEMENT**DEPENSES (p. 9)**

	Mandats émis
Total 20 – Immobilisations incorporelles	0
Total 21 – Immobilisations corporelles	430 837,74
- Total des opérations d'équipement	81 642,00
Total 10 – Dotations, fonds divers et réserves	0
Total 16 – Remboursement d'emprunts	63 877,20
Total 26 – Participations et créances rattachées	1 000,00
Total 040 – Opérations d'ordre entre sections	2 243,50
TOTAL (p. 6 – case B)	579 600,44
Restes à réaliser en dépenses d'investissement (p. 6 – case F)	59 482,36
Solde d'exécution négatif reporté (p. 6 – case D)	87 986,04
TOTAL (p. 6 – case B+D+F)	727 068,84

RECETTES (p. 9)

	Titres émis
Total 13 - Subventions	26 831,14
Total 10 – Dotations, fonds divers et réserves	23 691,01
Total 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	177 126,52
040 – Opérations d'ordre entre sections	38 798,70
TOTAL (p.6 – case H)	266 447,37
Restes à réaliser en recettes d'investissement (p. 6 – case K+L)	126 974,35
TOTAL (p. 6 – case H+J+L)	393 421,72

Concernant les Restes à Réaliser :

- ✓ **Dépenses d'Investissement : (p. 9)**
- Article 21- Immobilisations corporelles : 49 258,36 €
- – Total opérations d'équipement : 10 224,00 €
- TOTAL : 59 482,36 €

- ✓ **Recettes d'Investissement : (p. 9)**
- Article 13 – Subventions d'investissement : 126 974,35 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-14, alinéa 3 et L.2121-31,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

CONSIDERANT que dans les séances ou le Compte Administratif du Maire est débattu, le Maire doit se retirer au moment du vote du Conseil Municipal et qu'il doit être procédé à l'élection d'un président de séance,

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean-Paul COUSI, Adjoint au Maire, chargé de la préparation des documents budgétaires, examine le Compte Administratif 2023, dressé par le Maire de la Commune, après s'être fait présenter le Budget Primitif 2022 et les éventuelles décisions modificatives de l'exercice considéré, et qui s'établit ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses 2023	2 256 899,15 € (p.6 – case A)	667 586,48 € (p. 6 – case B + D)
Recettes 2023	3 395 211,70 € (p. 6 – cases G+I+K)	266 447,37 € (p. 6 – case H)
Déficit de clôture (-) 2022	/	401 139,11 €
Excédent de clôture (+) 2022	1 138 312,55 €	/

Hors de la présence de Madame Ida RUSSO, Maire, le Conseil Municipal sera invité à approuver le Compte Administratif du budget communal 2023.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver le Compte Administratif concernant l'exercice 2023 tel qu'il a été présenté ci-dessus.

Article 2 : la maquette M14 du Compte Administratif 2023 est jointe en annexe à la présente délibération.

Y-a-t-il des interventions ? :

M. VERMERSCH Bruno : je souhaiterai des explications complémentaires concernant des dépenses non prévues et/ou des dépassements de crédits :
chapitre 011 -Article 6168 – Autres primes d'assurances : + 1 791,49 €

M. GALLET Didier : cette dépense imprévue correspond au sinistre « véhicule du service Technique » qui a été accidenté

M. VERMERSCH Bruno :
Chapitre 011 – Article 6184 – Versements à des organismes de formation : + 1 350,00 €

M. GALLET Didier : ces dépenses imprévues correspondent à des formations/homologations suivies par des agents techniques (formations CACES)

M. VERMERSCH Bruno :
Chapitre 011 – Article 6226 – Honoraires : + 5 120,00 €

M. GALLET Didier : ces dépenses concernent des honoraires dûs à des avocats dans le cadre de dossiers contentieux en urbanisme (dossiers au nombre de 3). Ces dépenses sont, dans une certaine limite, remboursées par la compagnie d'assurance SMACL et ce, quel que soit le résultat du contentieux. Il est demandé aux avocats de « caler » leurs honoraires sur les barèmes de remboursement imposés dans notre contrat d'assurances.

M. VERMERSCH Bruno :
Chapitre 011 – Article 6232 – Fêtes et cérémonies : 16 205,37 € (soit + 5 205,37 €)

M. GALLET Didier : ce dépassement de crédits s'explique notamment par des dépenses effectuées fin d'année 2022 mais mandatées en début d'année 2023.

M. VERMERSCH Bruno : concernant à présent les recettes de fonctionnement

Chapitre 013 - Article 70846 – Mise à disposition personnel GFP rattachement : 91 169,48 €

M. GALLET Didier : ces crédits complémentaires correspondent à des titres émis à l'encontre de TOULOUSE METROPOLE concernant le remboursement des frais liés à des prestations effectuées par les agents communaux concernant l'entretien des espaces verts, des accotements de voirie. Chaque année, en fin d'exercice, le temps consacré à ces tâches par les agents est comptabilisé et un remboursement d'ordre financier est demandé à TM.

Nous avons également demandé à TM de revoir le VADE MECUM (document fondamental qui énumère l'ensemble des compétences incombant à TM) et d'aller plus loin dans leur proposition de remboursement notamment au niveau des prestations effectuées par des prestataires extérieurs concernant l'entretiens des voiries et des accotements voirie, comme par exemple les contrats de prestations de tonte des espaces verts, fauchage des accotements Habituellement, TM nous rembourse à hauteur de 20 000 à 25 000 €. Cette année, nous avons forcé le trait en calant précisément les demandes de remboursement sur nos dépenses réelles.

M. VERMERSCH Bruno : au niveau du lotissement « Coteau de France », le nettoyage des caniveaux est rarement effectué.

M. BONARDI Bruno : le quartier du « Coteau de France » n'est quand même pas le quartier le plus mal loti du village !

M. VERMERSCH Bruno : une dernière question concernant l'article 7482 « Compensation perte taxe additionnelle droits de mutation » pour un montant de 161 494,59 €, soit 21 464,59 € de recettes supplémentaires. Ces crédits complémentaires sont liés je présume aux ventes de maisons.

M. GALLET Didier : ces crédits concernent les droits de mutation ainsi que les taxes dues sur des terrains devenus constructibles depuis 18 ans, ce qui correspond à la vente des terrains du secteur « Matis » (extension zone d'activités – Avenue de la Mouyssaguèse). Nous n'avons pas hésité à contacter le Notaire pour lui dire « n'oubliez pas cette taxe dûe à la Commune ».

M. VERMERSCH Bruno : concernant la section d'Investissement, en dépenses :

Chap 21 – Article 21318 – Autres bâtiments publics : 33 528,91 € qui n'étaient pas prévus au budget initial

M. GALLET Didier : cette dépense concerne des travaux programmés à la Chapelle de Montauriol (réfection des plâtres, des staffs, réhabilitation de la rochelle ...). Ces travaux étant subventionnés par les services du Conseil Départemental.

M. VERMERSCH Bruno : je vous remercie pour toutes ces précisions.

La délibération a été adoptée à

l'unanimité

à la majorité

Nombre de votants : 21

POUR : 16 voix - ABSTENTION : 5 voix (MM. CAPOMAZZA Fabienne, CLARENS Brigitte, ESTEBE Sandrine, MORALES Eric, VERMERSCH Bruno) - CONTRE : 0 voix

A l'issue du vote du CA 2023, Mme le Maire est invitée à rejoindre l'assemblée.

M. COUSI Jean-Paul lui communique le résultat du vote du CA 2023 : 16 voix POUR – 5 voix ABSTENTION – 0 voix CONTRE.

AFFAIRE N° 2024-01-03 – FINANCES – Affectation du résultat du Compte Administratif 2023**Rapporteur : M. COUSI Jean-Paul****EXPOSE :**

Suite à l'approbation du Compte Administratif 2023, il est indiqué que le Conseil Municipal doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, 1°) de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite 2°) du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Quant au solde éventuel, il sera affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Les résultats de l'exercice 2023 se présentent comme suit :

A – Résultat de l'exercice [précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)]	367 378,76 €
B – Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du Compte Administratif N-1 [précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)]	770 933,79 €
C – Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	1 138 312,55 €
D – Solde d'exécution d'investissement N-1 [précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)] R001 (excédent de financement)	- 401 139,11 € - (RI – DI)
E – Solde des restes à réaliser en section d'investissement N-1 = Besoin de financement	67 491,99 €
F - Besoin de financement = D + E	- 333 647,12 €
AFFECTATION DU RESULTAT PROPOSE :	
1) – Affectation au compte 1068 (<i>couverture minimum du besoin de financement</i>)	333 647,12 €
2) Report en fonctionnement au compte 002	804 665,43 €

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver l'affectation du résultat du Compte Administratif 2023 tel qu'il a été présenté ci-dessus.

La délibération a été adoptée à

l'unanimité

à la majorité

POUR : 18 voix - ABSTENTION : 5 voix (MM. CAPOMAZZA Fabienne, CLARENS Brigitte, ESTEBE Sandrine, MORALES Eric, VERMERSCH Bruno) - CONTRE : 0 voix

Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc

EXPOSE :

Le Budget Primitif constitue l'acte majeur par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les dépenses et recettes de l'année, permettant ainsi la mise en œuvre des politiques décidées par la Municipalité.

Le projet de Budget Primitif 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes comme résumé ci-dessous :

Vue d'ensemble (p. 9)

Section de Fonctionnement :

DEPENSES

- Dépenses votées au titre du présent Budget 2024 : 3 125 965,43 €

RECETTES

- Recettes votées au titre du présent Budget 2024 : 2 321 300,00 € + Résultat de fonctionnement reporté : 804 665,43 € = soit un total de 3 125 965,43 € Ce qui donne un budget équilibré de la section de Fonctionnement en Dépenses et en Recettes = à 3 125 965,43 €

Section d'Investissement :

DEPENSES

- Dépenses votées au titre du Budget 2024 : 708 230,43 €
- Restes à Réaliser de l'exercice précédent : 59 482,36 €
- Solde d'exécution de la section d'Investissement reporté : 401 139,11 €
- Total de la section d'Investissement : 1 168 851,90 €

RECETTES

- Recettes votées au titre du Budget 2024 : 1 041 877,55 €
- Restes à Réaliser de l'exercice précédent : 126 974,35 €
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 0 €
- Total de la section d'Investissement : 1 168 851,90 €

Ce qui donne un budget équilibré de la section d'Investissement en Dépenses et en Recettes = à 1 168 851,90 €

Ci-après le détail des chapitres par sections : en application des dispositions de l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les crédits sont votés par chapitre ».

SECTION DE FONCTIONNEMENT (p. 13)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (p. 13)

Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 014 500,00
Chapitre 012 – Charges de personnel	1 090 000,00
Chapitre 014 – Atténuation des produits	15 000,00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	299 235,00
Chapitre 66 – Charges financières	20 000,00
Chapitre 67 – Charges spécifiques	1 000,00

Chapitre 68 – Dotations provisoires semi-budgétaires	3 000,00
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	651 230,43
Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections	32 000,00
TOTAL	3 125 965,43

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (p. 14)

Chapitre 013 – Atténuation de charges	0
Chapitre 70 – Produits services, domaine et vente div.	160 000,00
Chapitre 73 – Impôts et taxes	1 683 000,00
Chapitre 731 – Fiscalité Locale	3 800,00
Chapitre 74 – Dotations et participations	451 000,00
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	22 000,00
Chapitre 77 – Produits spécifiques	0
Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections	1 500,00
TOTAL	2 321 300,00
Résultat reporté (R002)	804 665,43
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées	3 125 965,43

SECTION D'INVESTISSEMENT (p.19)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (p. 19)

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	325 500,00
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	32 000,00
Total des opérations d'équipement	282 230,43
Total 16 – Emprunts & dettes assimilées	67 000,00
Total 040 – Opérations d'ordre entre sections	1 500,00
D 001 – Solde d'exécution négatif reporté	401 139,11
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	1 168 851,90

RECETTES D'INVESTISSEMENT (p. 21)

Chapitre 13 – Subventions d'investissement	126 974,35
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	0
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserve	25 000,00
Chapitre 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	333 647,12
Total 021 – Virement de la section de fonctionnement	651 230,43
Total 040 – Opérations d'ordre entre sections	32 000,00
R 001 – Solde d'exécution positif reporté	0
TOTAL des recettes d'investissement cumulées	1 168 851,90

Je vous fais part ci-après des programmes d'investissements prévus au titre du Budget Primitif 2024 :

Libellé des programmes d'investissements	Montant € TTC
Article 2131 – Bâtiments publics	
Climatisation Hôtel de Ville	25 000,00
Mise en conformité électrique divers bâtiments communaux	5 000,00
Remplacement porte d'entrée du Foyer Rural	6 000,00
Remplacement porte d'entrée Arts de Cathy	7 500,00
Climatisation de l'Ecole Maternelle « Maurice PETITCOLIN »	80 000,00
Toilettes Ecole Maternelle	10 000,00
Réparation infiltrations Cantine Ecole Elémentaire	2 000,00
Remplacement portail entrée Services Techniques	5 000,00
Installation tapis chauffant Eglise Saint Pierre	40 000,00
Remplacement porte entrée Eglise Saint Pierre	6 000,00
Travaux maçonnerie Chapelle de Montauriol	35 000,00
Travaux local Pétanque	5 000,00
Réparation des VMC Stade de Foot & Ecole Elémentaire A. Duperrin	3 000,00
Travaux mise en accessibilité ADAP – Divers bâtiments	50 000,00
Pose de grillage Stade de Football	14 500,00
Sous-total	294 000,00
Article 2157 – Matériel et outillage Service Techniques	
Illuminations Noël	3 000,00
Matériel/Equipements Ateliers communaux	10 500,00
Sous-total	13 500,00
Article 2183 – Matériel informatique + Sono	8 000,00
Article 2184 – Matériel de bureau & Mobilier (dont Ecoles et Médiathèque Municipale)	10 000,00
Sous-total	18 000,00
Article 231 – Immobilisations corporelles en cours	
Travaux cimetière de Montauriol	15 000,00
Travaux Stade de Football (pose main courante, grillage)	7 000,00
Elagage, fleurissement, arrosage	10 000,00
Sous-total	32 000,00
Opération N° 2022 - Démolition-Reconstruction Salle Polyvalente	370 216,47
TOTAL GENERAL	727 716,47

M. COUSI Jean-Paul : concernant la pose d'une climatisation/Ecole Maternelle, les crédits inscrits au BP 2024 pour un montant de 80 000 € correspondent à la phase 1. Au titre du BP 2025, seront inscrits les crédits nécessaires pour financer la phase 2. Ces travaux sont subventionnés par les services du Conseil Départemental.

M. ROCACHER Jean-Marc : concernant les crédits inscrits à l'opération 2022 – Démolition, reconstruction d'une salle polyvalente, soit 370 216,47, ces crédits correspondent à des crédits d'équilibre. Ce montant n'est pas inscrit dans un compte mais dans une opération (voir p.15 du BP 2024 – Dépenses d'Investissement – Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles pour un montant global de 374 758,36 €)

M. VERMERSCH Bruno : concernant les recettes à inscrire en face de cette opération, connaît-on le montant des subventions accordées ?

Mme le Maire : les travaux n'ont pas encore été engagés. Tant que je n'ai pas obtenu toutes les réponses aux demandes de subventions qui ont été faites, je n'entamerai pas les travaux. A ce jour, nous avons obtenu 3 réponses. En aucun cas, je n'augmenterai pas les impôts et je ne ferai pas un emprunt dont le taux, à ce jour, est à 4,50 %. Je l'ai toujours dit depuis que je m'occupe de cette affaire.

Le projet de Budget Primitif 2024 s'équilibre, par conséquent, en dépenses et en recettes comme résumé ci-dessous :

Section de Fonctionnement (Recettes & Dépenses)	3 125 965,43 €
Section d'Investissement (Recettes & Dépenses)	1 168 851,90 €

D'après les dispositions de l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les crédits sont votés par chapitre ».

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver le Budget Primitif pour 2024, par chapitre et par section, tel qu'il a été présenté aux membres de l'assemblée délibérante et annexé à la présente délibération.

Y-a-t-il des interventions ?

M. VERMERSCH Bruno : au niveau des recettes de fonctionnement, Article 74 « Dotations et Participations », on constate une baisse des dotations (587 750 € /BP 2023 au lieu de 451 000 €/BP 2024)

M. ROCACHER Jean-Marc : cette baisse des dotations s'explique notamment par la baisse des dotations « Bonus Territoire » versées par la CAF : précédemment, dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse qui donnait lieu à une convention territoriale globale, la Commune percevait l'intégralité du Bonus Territoire. L'enveloppe maximale s'élève à 160 000 € qui, à présent, sont versés directement par la CAF aux prestataires bénéficiaires : c'est ainsi que la crèche va percevoir 72 000 € et le solde de 88 000 € est versé, pour partie, au prestataire Centre de Loisirs. Par conséquent, la Commune ne perçoit plus les 160 000 € de recettes.

Ces structures vont nous solliciter pour des demandes de subventions d'équilibre, ce qui va se traduire par une diminution des subventions sollicitées par ces dernières à la Commune, sauf augmentation du coût de la main-d'œuvre ...

Lors d'une visio conférence avec la CAF, il nous a été précisé que le Bonus Territoire correspondant au poste de Coordination communal - occupé par un salarié du LEC – sera toujours perçu par la Commune (soit environ 27 000 €). Cependant, dans le cadre du marché qui va être passé, ce poste de coordination – qui fait partie des prestations du Centre de Loisirs – nous sera facturé. Donc, cela revient au même.

Les Bonus Territoire, tels qu'ils sont définis, sont des enveloppes maximales qui sont fixées sur le territoire mais qui sont susceptibles d'être modifiées pour tenir compte du taux d'activité ou d'occupation égal ou non à 100 %. A défaut d'atteindre un taux d'occupation de 100 %, le Bonus Territoire alloué par la CAF aux structures sera réduit.

M. VERMERSCH Bruno : Section de Fonctionnement – Article 611 – « Contrats de prestations de services » : nous passons de 350 000 €/BP 2023 à 410 000 € /BP 2024.

M. GALLET Didier : cette augmentation est liée aux augmentations contractuelles des contrats de prestations mais également à l'avenant de reconduction du contrat passé avec le LEC (période du 01/01/204 au 31/08/2024) concernant la gestion du Centre de Loisirs avec augmentation du coût de la main-d'œuvre ... Nous avons également les dépenses liées à la reprise des déchets alimentaires des cantines scolaires par la société « Les Alchimistes » (prix à la tonne), des contrats de prestations liés à la maintenance des équipements (ex : hottes aspirantes ...)

M. VERMERSCH Bruno : Section de Fonctionnement – Article 622 – « Rémunérations intermédiaires, honoraires » : nous passons de 500 €/BP 2023 à 9 000 € /BP 2024.

M. GALLET Didier : enregistrement inaudible à cause du brouhaha

M. VERMERSCH Bruno : Article 7392221 – Fonds Péréquation Ressources Communales et Intercommunales : 15 000 € de recette nouvelle

M. GALLET Didier : ce sont des fonds nouvelle correspond à des taxes

M. VERMERSCH Bruno : nous sommes satisfaits d'avoir reçu 12 j. avant la date du Conseil les éléments budgétaires (CA 2023 et BP 2024) comme imposé par le CGCT pour l'information des élus. Malheureusement, il faut toujours attendre le vote d'un texte législatif pour anticiper la communication.

La délibération a été adoptée à l'unanimité à la majorité

POUR : 18 voix - ABSTENTION : 5 voix (MM. CAPOMAZZA Fabienne, CLARENS Brigitte, ESTEBE Sandrine, MORALES Eric, VERMERSCH Bruno) - CONTRE : 0 voix

AFFAIRE N° 2024-01-05 – FINANCES – Vote des taux d'imposition 2024**Rapporteur : M. COUSI Jean-Paul****EXPOSE :**

Il est rappelé les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le Conseil Municipal vote chaque année les taux des Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties (TFPB) et Non Bâties (TFPNB), de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante de maintenir en 2024 les taux au niveau de ceux votés en 2023 concernant la TFPB, la TFPNB et la THRS :

	Taux 2023 (rappel)	Taux 2024
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	37,09 %	37,09 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	57,31 %	57,31 %
Taxe Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS)	13,64 %	13,64 %

Après commentaires, débats et délibération il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : de voter les taux de fiscalité suivants pour 2024 :

- ⇒ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 37,09%
- ⇒ Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 57,31 %
- ⇒ Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS) : 13,64 %

La délibération a été adoptée à

l'unanimité

à la majorité

AFFAIRE N° 2024-01-06 – FINANCES – Tableau des subventions versées en 2024**Rapporteur : M. COUSI Jean-Paul****EXPOSE :****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** la délibération N° 2024-01-04 portant sur l'adoption du Budget Primitif pour l'année 2024,

Suite à l'adoption du Budget Primitif 2024, il convient de voter le détail des subventions versées dans le cadre de ce budget selon le tableau ci-annexé.

Les associations auxquelles est attribuée une subvention publique doivent s'engager à respecter le caractère laïque et les principes de laïcité dans un « contrat d'engagement républicain ». Si elles ne respectent pas cette obligation, la subvention devra être remboursée à la Commune.

Pour les subventions supérieures à 23 000 €, il convient de prévoir une convention d'objectifs conformément au décret N° 2001-495 du 06/06/2001 en application de l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :**Article 1** : d'attribuer – au titre de l'année 2024 - les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé,**Article 2** : de l'autoriser à signer les conventions requises pour l'attribution des subventions supérieures à 23 000 €.**INTERVENTIONS :**

M. VERMERSCH Bruno : concernant la subvention allouée à la crèche, peut-on connaître la ventilation des crédits concernant ceux pour la participation des loyers et ceux alloués aux dépenses de fonctionnement ?

M. ROCACHER Jean-Marc : l'an dernier, nous étions à 160 000 € de subvention à laquelle s'est rajoutée une subvention exceptionnelle de 25 000 € abondée par une subvention CAF pour un montant de 25 000 €, ce qui a permis de limiter un déficit qui n'était pas prévu.

A présent, nous atteignons une subvention d'un montant de 120 550 € qui comprend : la « rétrocession » du Bonus Territoire perçu directement par la Crèche, plus la subvention de fonctionnement allouée habituellement, plus la prise en charge des loyers dus par la Crèche (loyers qui ont subi une augmentation), plus une subvention exceptionnelle de 25 000 € abondée par une subvention CAF de 25 000 €. La CAF accompagne les Collectivités uniquement si ces dernières attribuent des subventions supplémentaires.

Concernant la Crèche, nous avons une revalorisation des métiers liés à la Petite Enfance qui a entraîné une augmentation phénoménale des coûts de la main-d'œuvre qui représentent 80 % des coûts de fonctionnement de la structure. Face à cette situation et inquiets de cette évolution des dotations allouées, nous avons demandé à la CAF d'effectuer un bilan diagnostic en faveur d'un accompagnement. Dans le cas d'une crèche associative, le financement devrait s'équilibrer pour 1/3 pour la Collectivité, 1/3 pour la CAF et 1/3 pour les parents. Or, actuellement, la participation financière de la Commune excède les 1/3. D'autre part, il a été demandé à la Crèche des objectifs en terme de rationalisation des coûts.

Détails de la subvention 2024 allouée à la Crèche :

Subvention nette (déduction faite du Bonus Territoire pour 72 000 €) : 38 550 €

+ Subvention pour les 2 loyers : 27 000 €

+ Rattrapage d'indexation des loyers (période 2019 à 2023) : 5 000 €

+ Subvention exceptionnelle : 25 000 € + 25 000 € = 50 000 €

ce qui donne un total de 120 550 €

Il est précisé également que dans le cadre du Budget Prévisionnel 2024 présenté par la Crèche, il était mentionné un déficit de 120 000 €. Ce qui justifie que la Collectivité a sollicité un plan structurel de rétablissement de leurs comptes. Une réunion de travail est programmée en Juillet prochain avec des techniciens de la CAF, de la PMI et des représentants du dispositif « Plan d'Accompagnement ». La crèche comprend 3 modules qui accueillent 36 enfants (maximum).

M. VERMERSCH Bruno : à la lecture du tableau des subventions, 2 associations bénéficient d'une augmentation sensible, par rapport à 2023, des subventions allouées : il s'agit de l'Association « Lettres du Désert » qui passe de 500 € à 1 000 € et l'Association « Grand 14 » qui passe de 300 € à 400 € ?

M. BONARDI Bruno : concernant l'Association « Lettres du Désert », l'augmentation de la subvention répond à une demande de l'association qui est intervenue dans un pays ayant subi un séisme en septembre 2023 avec livraison de vêtements, médicaments Ce qui a généré des dépenses importantes pour cette association. La Commune participe donc exceptionnellement à une part infime des dépenses qui ont été engagées par cette association et éviter ainsi de se retrouver dans une situation financière difficile, lui permettant ainsi de poursuivre son activité.

M. GALLET Didier/DGS : à la demande de Mme le Maire, l'association « Grand 14 » participe à toutes les manifestations patriotiques, notamment par l'envoi d'un piquet d'honneur, ce qui justifie que cette association bénéficie d'une gratification financière.

M. BONARDI Bruno : il est à noter que l'ensemble des associations dites « patriotiques » ont bénéficié cette année d'une augmentation de leurs subventions.

Mme le Maire : de même, les autres associations ont bénéficié d'une augmentation de leurs subventions, notamment celles qui participent à des manifestations organisées par la Commune.

M. VERMERSCH Bruno : malgré la participation des associations patriotiques dans les Communes environnantes, ces dernières n'allouent pas de subventions.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'attribuer – au titre de l'année 2024 - les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé,

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire à signer les conventions requises pour l'attribution des subventions supérieures à 23 000 €.

M. MORALES et M. VERMERSCH ne souhaitent pas participer au vote des subventions concernant les associations qu'ils président.

La délibération a été adoptée à

1/ l'unanimité à la majorité

concernant les subventions allouées aux différentes associations à l'exception de celles allouées aux Associations « Jeux et Fairplay » et « Association ADSAMC » (dont MM. MORALES et VERMESCH sont les présidents)

POUR : 21 voix - ABSTENTION : 2 voix (M. MORALES Eric, Président Association « Jeux et Fairplay » et M. VERMERSCH Bruno, Président « Association Amicale Drémiloise Soutien Action Mémoire ») – CONTRE : 0 voix

2/ l'unanimité à la majorité

concernant les subventions à allouer aux autres associations au titre de l'année 2024.

Rapporteur : Mme DE BOLLARIERE Florence**EXPOSE :**

Chaque année, dans le cadre du vote du budget annuel, le Conseil Municipal met à la disposition des écoles publiques de la Commune des crédits budgétaires permettant aux membres du corps enseignant de faire face à des dépenses d'achat de fournitures, de petits équipements ... Ces crédits budgétaires sont fonction du nombre d'élèves scolarisés au 1^{er} janvier de l'exercice. Un réajustement peut être effectué à la rentrée scolaire de Septembre selon le nombre d'élèves recensés.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer - au titre de l'année 2024 - , la somme de 45 € par élève concernant l'école élémentaire « André Duperrin » et 40 € par élève concernant l'école maternelle « Maurice Petitcolin ».

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'attribuer les crédits budgétaires détaillés ci-après aux corps enseignants des deux écoles publiques de la Commune, soit :

- ✓ 45 € par élève scolarisé au sein de l'école élémentaire « André Duperrin » (160 élèves), soit 7 200 €,
- ✓ 40 € par élève scolarisé au sein de l'école maternelle « Maurice Petitcolin » (80 élèves), soit 3 200 €

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante, soit 10 400 €, en section de Fonctionnement - Article 6067.

La délibération a été adoptée à **l'unanimité** **à la majorité**

Rapporteur : Mme DE BOLLARIERE Florence

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education Nationale, notamment ses articles L.212-8 et R.212-21

Considérant que la Commune de DREMIL-LAFAGE a signé avec les Communes mentionnées dans le tableau ci-dessous un engagement de participation aux frais de fonctionnement des élèves dans les écoles publiques communales,

Considérant qu'il a été arrêté à cette occasion le montant de la part des frais de fonctionnement due par les communes de résidence des enfants accueillis dans ces écoles publiques,

il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à émettre les titres de recettes correspondants sur la base de 1 356,24 € par enfant scolarisé.

Au titre de l'année scolaire 2022-2023, la Commune de DREMIL-LAFAGE a accueilli 14 élèves de 8 Communes différentes (cf tableau ci-dessous) au sein de ses deux groupes scolaires :

Communes	Nombre d'élèves scolarisés	Montant par enfant	Montant total par Commune
Classe ULIS			
BALMA	4	1 356,24 €	5 424,96 €
BANNIERES	1	1 356,24 €	1 356,24 €
QUINT-FONSEGRIVES	3	1 356,24 €	4 068,72 €
REVEL	1	1 356,24 €	1 356,24 €
Autres Communes			
AGUTS	2	1 356,24 €	2 712,48 €
GAURE	1	1 356,24 €	1 356,24 €
LAVALETTE	1	1 356,24 €	1 356,24 €
MONDOUZIL	1	1 356,24 €	1 356,24 €
Total	14		

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : de l'autoriser à émettre les titres de recettes correspondants, sachant que la participation pour les classes ULIS est de droit,

Article 2 : de l'autoriser à saisir si besoin Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne dans le cadre d'une procédure d'arbitrage en cas de désaccord avec l'une des Communes mentionnées ci-dessus,

Article 3 : d'annexer à la présente délibération le tableau des éléments de calcul du montant de la participation due par enfant.

La délibération a été adoptée à

à l'unanimité

à la majorité

Rapporteur : M. COUSI Jean-Paul

EXPOSE :

Les circulaires N° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et N° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Ce plafond indemnitaire prend en compte la nouvelle valorisation de 1,5 % du point d'indice.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2024 à :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte,
- 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la Commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les Conseils Municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

- de fixer, pour l'année 2024, le montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales à 503,42 €,
-de l'autoriser à mettre en application cette disposition,

-d'imputer la dépense au Budget 2024 – section de fonctionnement – article 6282.

La délibération a été adoptée à

l'unanimité

à la majorité

AFFAIRE N° 2024-01-10 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale**Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc****EXPOSE :****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,**VU** le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,**VU** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 27/02/2024,

Les organes délibérants des Collectivités Territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la Collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers (article 5 du Décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la Collectivité, l'Etablissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque Collectivité, Etablissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 2 : L'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2024 – Section de Fonctionnement – Chapitre 12 (Rémunération du Personnel).

Autres précisions : 29 agents de la Collectivité sont concernés par l'attribution de cette prime. ..Ce qui représentera une dépense d'un montant de 14 786 €. La rémunération brute moyenne d'un agent est de 2 040 €, il était donc légitime d'attribuer cette prime aux agents.

Mme le Maire : je tiens à préciser que le taux maximum a été attribué aux agents.

La délibération a été adoptée à **l'unanimité** **à la majorité**

AFFAIRE N° 2024-01-11 – Indemnisation des travaux supplémentaires pour Elections**Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc****EXPOSE :****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),**VU** le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,**VU** le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,**VU** l'Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS),**VU** l'Arrêté Ministériel du 27 février 1962 relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élections,**VU** la Circulaire Ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, des consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins).

Ces travaux supplémentaires - effectués par les agents lors de ces consultations électorales - peuvent être compensés de trois manières différentes :

- ✓ soit en récupérant le temps de travail effectué,
- ✓ soit par le paiement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- ✓ soit pour les autres agents, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) (agents de catégorie A).

Il est proposé à l'assemblée délibérante la mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents de Catégorie A qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

- d'instituer - selon les modalités et suivant les montants définis dans l'Arrêté du 27 février 1962 et du Décret 2002- 63 - l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) et précise que le montant de référence-calcu sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 2,
- que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la Collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,
- que conformément au Décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au Budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E. – Imputation Chapitre 12 (Rémunération du Personnel).
- que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales,
- de l'autoriser à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections,

La délibération a été adoptée à **à l'unanimité** **à la majorité**

AFFAIRE N° 2024-01-12 – Services Techniques : création d'un emploi d'Agent Technique à temps complet**Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc****EXPOSE :****VU** l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique,**VU** le tableau des effectifs,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du travail plus conséquent effectué par les agents des Services Techniques, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : la création d'un emploi d'Agent Technique à temps complet pour assurer les fonctions d'agent polyvalent des Services Techniques à compter du 1er juin 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : l'autorisation de recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an renouvelable dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

Article 3 : la modification du tableau des effectifs.

La délibération a été adoptée à **l'unanimité** **à la majorité**

Rapporteur : M. GALLET Didier

EXPOSE :

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a identifié l'opportunité de rénover 388 points lumineux de type « lanternes résidentielles » suivant le plan joint en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit LED ++.

Les secteurs concernés de la Commune seront : centre village, jardin public, Les Millières, Bacou, Pélinquin, Les Terrasses de Labourdette, Le Château, Sauveterre, Le Pastelier, Le Hameau de Montauriol, l'Auriol, Le Hameau de Lafage, Le Pigeonnier et le Colombier.

Ces points lumineux résidentiels pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public de type résidentiel.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts en résultant seraient les suivants (calcul effectué selon le tarif réglementé électricité 2023) :

12 contributions annuelles aux travaux		12 285 € /an
Factures d'électricité	18 078 € /an	3 985 € /an
Total des dépenses :	18 078 € /an	16 270 € /an

En d'autres termes, la Commune financerait 12 contributions annuelles pour travaux, soit 12 285 € pour effectuer le remplacement des points lumineux au nombre de 388. Aujourd'hui, concernant ces 388 PL, la Commune paie une facture d'électricité d'un montant de 18 078 €/an ; à l'issue du remplacement de tous les PL, la facture d'électricité serait ramenée à un montant annuel de 3 985 €.

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux représenteraient alors une faible part des dépenses, atténuant ainsi considérablement les hausses des prix de l'électricité qui pourraient intervenir dans les années à venir.

Mme REGGIANI Misha : l'extinction des luminaires de minuit à 5 :00 du matin est bien prise en compte.

Il est précisé que les annuités versées par la Commune garantissent le bon fonctionnement des appareils rénovés pendant la durée de leur versement. De ce fait, sauf aléas climatiques, actes de vandalisme, accidents ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés, dans le cadre du programme LED++, sont prises en charge par le SDEHG pendant une durée de 12 ans.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

-d'approuver le projet de rénovation des points lumineux résidentiels (au nombre de 388) proposé par le SDEHG dans le cadre du programme de rénovation d'éclairage public LED ++,

-de décider de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la Commune,

-d'imputer ces contributions financières au budget annuel – section de fonctionnement – article 65568.

M. VERMERSCH Bruno : le SDEHG ne propose-t-il pas des solutions solaires ?

M. GALLET Didier/DGS : Non, le SDEHG s'oriente vers les solutions photovoltaïques concernant les parkings (ombrières).

Mme le Maire : à l'issue de ces travaux de remplacement des points lumineux, le Président du SDEHG viendra inaugurer ces nouveaux PL.

La délibération a été adoptée à

l'unanimité

à la majorité

AFFAIRE N° 2024-01-14 – Syndicat Départemental d'Électricité de la Haute-Garonne (SDEHG) : rénovation des lanternes routières / Programme LED ++2026 [Réf. : 2 AT 234]**Rapporteur : M. GALLET Didier****EXPOSE :**

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) a identifié l'opportunité de rénover 41 points lumineux de type « lanternes routières » suivant le plan joint en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit LED ++.

Ces points lumineux routiers pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public de type routier assurant ainsi une économie d'énergie de 85 %..

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts en résultant seraient les suivants (calcul effectué selon le tarif réglementé électricité 2023) :

12 contributions annuelles aux travaux	12 383 € /an	
Factures d'électricité	2 822 € /an	
Total des dépenses :	16 895 € /an	15 206 € /an

Mme le Maire : les réductions d'intensité des points lumineux de type « lanternes routières » s'opéreront uniquement au sein des zones d'activités.

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux représenteraient alors une faible part des dépenses, atténuant ainsi considérablement les hausses des prix de l'électricité qui pourraient intervenir dans les années à venir.

Par ailleurs, le SDEHG a négocié des prix d'appareils d'éclairage public compétitifs et a pris la décision d'en faire bénéficier les Communes afin d'aller plus loin dans leurs économies financières.

De ce fait, l'annuité théorique de 12 383 € serait limitée à 7 267 €, conduisant à une économie de 40 % sur les dépenses liées à la fourniture d'électricité des points lumineux rénovés au lieu des 10 % annoncés.

Il est précisé que les annuités versées par la Commune garantissent le bon fonctionnement des appareils rénovés pendant la durée de leur versement. De ce fait, sauf aléas climatiques, actes de vandalisme, accidents ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés, dans le cadre du programme LED++, sont prises en charge par le SDEHG pendant une durée de 12 ans.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

-d'approuver le projet de rénovation des points lumineux routiers (au nombre de 41) proposé par le SDEHG dans le cadre du programme de rénovation d'éclairage public LED ++,

-de décider de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la Commune,

-d'imputer ces contributions financières au budget annuel – section de fonctionnement – article 65568.

La délibération a été adoptée à

l'unanimité

à la majorité

Rapporteur : M. GALLET Didier

EXPOSE :

Suite à une demande exprimée par la Commune le 10/01/2024 concernant le raccordement à l'éclairage public de l'abribus / Rue du Colombier, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- réalisation d'une tranchée de 4 mètres de longueur depuis le PL 577 jusqu'à une gaine en attente,
- déroulage d'un câble d'éclairage public sur une longueur de 10 mètres et raccordement au sein de l'abribus.

Compte-tenu des règlements applicables au SDEHG, la part financière restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

▪ TVA (récupérée par le SDEHG)	209 €
▪ Part à la charge du SDEHG	531 €
▪ Part restant à la charge de la Commune (estimation)	<u>590 €</u>
TOTAL	1 330 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Autres précisions : Tous les abris-bus seront sous la compétence de TISSEO à compter du 1^{er} Janvier 2024. La Commune comprenait 1 seul abribus, réalisé au lotissement « Le Colombier » qui lui appartenait. >>TISSEO a réalisé des travaux de mise aux normes de cet équipement. Il a été demandé à TISSEO de rembourser la part financière restant à la charge de la Commune.

La Commune est également en négociation avec TISSEO pour pouvoir apposer sur une face des affiches concernant des informations municipales (manifestations).

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver le projet présenté ci-dessus concernant le raccordement à l'éclairage public de l'abribus/Rue du Colombier,

Article 2 : de couvrir la part restant à la charge de la Commune sur ses fonds propres qui seront imputés au budget annuel – section de fonctionnement – Article 65568.

La délibération a été adoptée à

l'unanimité

à la majorité

AFFAIRE N° 2024-01-16 – FETE LOCALE 2024 : Approbation des redevances dues par les forains pour occupation du domaine public**Rapporteur : M. BONARDI Bruno****EXPOSE :**

En application de la réglementation en vigueur, la Commune de DREMIL-LAFAGE sollicite des redevances d'occupation du domaine public quand ces dernières correspondent à une activité commerciale.

Les montants des redevances à l'occasion de la Fête Locale annuelle, en particulier celles appliquées aux métiers forains présents dans le cadre de la fête foraine et à la vente ambulante, ont été fixées, la dernière fois, par délibération du Conseil Municipal N° 2019-04-02 en date du 15/04/2019.

Il est rappelé que les forains ont bénéficié, ces quatre dernières années, d'une mise à disposition gratuite des emplacements pour les motifs ci-après : épidémie COVID en 2020 & 2021 puis difficultés financières évoquées par les forains au titre des années 2022 et 2023.

Au titre de l'année 2024, les redevances dues par les forains pour occupation du domaine public ont été revues compte-tenu de la présence de nouveaux métiers et des conditions économiques dans lesquelles se déroulent les festivités. Ces tarifs prennent en compte les différents types de métier (manège adultes, manège enfants et autres petits métiers, stands alimentaires...).

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver les nouvelles redevances concernant l'occupation du domaine public par les métiers forains et la vente ambulante telles qu'elles sont annexées à la présente délibération,

Article 2 : d'appliquer ces nouvelles redevances au titre de la Fête Locale 2024 qui aura lieu les 14,15 et 16 Juin prochain,

Article 3 : de verser les recettes correspondantes au Budget 2014 – Section de Fonctionnement - Article 7032 (stationnement et location voie publique).

La délibération a été adoptée à

l'unanimité

à la majorité

AFFAIRE N° 2024-01-17 – Marché de Plein Vent : adoption du nouveau règlement intérieur et de la grille tarifaire**Rapporteur : M. JAUREGUIBER Philippe****EXPOSE :**

Le règlement intérieur des Marchés de Plein Vent – instauré par Arrêté Municipal N° 2008-15 en date du 20/08/2008 et modifié en 2015 et 2020 – nécessite une mise à jour de ses dispositions.

Le projet de règlement intérieur – joint à la présente délibération - a pour objet de définir les nouvelles modalités de fonctionnement des Marchés de Plein Vent du mercredi après-midi et dimanche matin organisés par la Commune sur son territoire.

Il est rappelé que ces marchés se tiennent sur la place Roger DENJEAN les mercredis après-midi et sur le parking de la supérette les dimanches matin.

En application des nouvelles dispositions du règlement intérieur, les marchés seront exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat.

Concernant les tarifs des emplacements (cf Annexe 1 jointe au projet de règlement intérieur), ces derniers prennent en compte la nécessité ou non pour les commerçants de disposer d'un branchement électrique. Deux cas particuliers ont été identifiés à savoir : les petits étals sans branchement électrique et les emplacements occupés à 50 % du temps (soit une semaine sur deux).

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'abroger les dispositions du règlement intérieur du Marché de Plein Vent précédemment instauré par arrêté municipal n° 2008-15 en date du 20/08/2008,

Article 2 : d'adopter - à compter du 01 janvier 2024 - les nouvelles dispositions du règlement intérieur des Marchés de Plein Vent joint à la présente délibération ainsi que les tarifs des emplacements qui y sont annexés,

Article 3 : de verser les recettes correspondantes au Budget 2024 – Section de Fonctionnement - Article 7032 (stationnement et location voie publique).

M. VERMESCH Bruno : concernant les exposants occasionnels, quels seront les tarifs qui seront appliqués ?

M. JAUREGUIBER Philippe : il sera effectué un calcul au prorata du tarif annuel.

La délibération a été adoptée à **l'unanimité** **à la majorité**

AFFAIRE N° 2024-01-18 – Transition écologique en milieu urbain : vœu du Conseil Municipal en faveur du déplafonnement du dispositif « Versement Mobilités »

Rapporteur : Mme REGGIANI Mischa

EXPOSE :

L'Union Européenne, l'Etat français ainsi que la société civile nous appellent à atteindre la neutralité carbone à l'horizon de 2050. Nous, élus du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE sommes pleinement engagés dans cet objectif, dans l'ensemble des politiques publiques que nous mettons en œuvre notamment au niveau de la Métropole.

Nous sommes également pleinement conscients que le développement des transports en commun constitue l'une des principales solutions pour relever le défi de la transition écologique en milieu urbain, donc dans notre agglomération.

Pour améliorer et renforcer en continu l'offre de transports en commun, des efforts ont été consentis par les usagers à travers l'évolution modérée et progressive - votée à l'unanimité des élus du conseil syndical de l'autorité organisatrice de nos transports urbains, toutes tendances politiques confondues - de la grille tarifaire du réseau TISSEO. De son côté, Toulouse Métropole a augmenté de 39,1% en 10 années sa contribution financière à TISSEO.

Une autre source de financement importante de notre réseau de transports, voulue par la Loi, repose sur les entreprises à travers le dispositif « Versement Mobilités » (VM). Or, situation singulière pour une imposition locale, le taux du VM est plafonné par le législateur et ce plafond n'a pas évolué depuis 2010. Il se situe, sur notre territoire, bien en-deçà de ce qui est pratiqué en Île-de-France (2,95 % et bientôt 3,20 % contre 2% sur notre territoire). Une inégalité de traitement entre la région parisienne et tout le reste de la France, étrangement aggravée par la Loi de Finances pour 2024 en cours d'adoption par le Parlement.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : au nom du principe de libre administration des Collectivités et de l'impératif d'accélérer la transition écologique, de demander aux instances nationales (Etat, Parlementaires) de déplafonner le dispositif « Versement Mobilités » pour permettre aux entreprises de contribuer elles aussi à l'effort quantitatif et qualitatif nécessaire pour renforcer l'offre et l'attractivité des transports en commun,

Article 2 : de solliciter TISSEO-COLLECTIVITES pour qu'elle ouvre la réflexion sur une plus grande implication des entreprises - au-delà de la question du financement (augmentation du « Versement Mobilités ») - dans la gouvernance des transports urbains (participation à des instances de TISSEO).

La délibération a été adoptée à

l'unanimité

à la majorité

AFFAIRE N° 2024-01-19 – Organisation, gestion et animation de l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 17 ans : lancement d'une consultation (appel d'offres)

Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc

EXPOSE :

Il est rappelé que la gestion du Centre de Loisirs ouvert aux enfants de 3 à 17 ans est assuré actuellement par le prestataire Loisirs Education et Citoyenneté (LE&C) et ce, depuis le 19/12/2019.

Le marché en cours prendra fin le 31 Août 2024 et ce, en application des dispositions de l'avenant N° 7 au contrat de Délégation de Service Public, adopté en séance du Conseil Municipal en date du 13/11/2023 (DEL N° 2023-04-03).

Par conséquent, il convient de relancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert. Cette dernière aura pour objet la réalisation d'un marché de prestations concernant l'organisation, la gestion et l'animation de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 17 ans concernant les prestations suivantes :

- Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) pour les enfants de la maternelle et de l'élémentaire (âgés de 3 à 12 ans) (temps scolaire)
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les enfants de la maternelle et de l'élémentaire (âgés de 3 à 12 ans) (mercredi et vacances scolaires) en priorité et autres enfants extérieurs de la Commune en fonction des effectifs,
- La gestion et l'animation d'une Ludothèque tout public
- La gestion et l'animation d'un Centre d'Accueil Jeunesse (CAJ) pour les jeunes âgés de 11 à 17 ans de la Commune en priorité et autres jeunes extérieurs de la Commune en fonction des effectifs,

Seront également à prendre en compte par le candidat les dispositions associées, à savoir :

- ✓ la Convention Territoriale Globale (CTG) signée à un échelon supra communal avec les missions dévolues au Chargé (e) de Mission supra-communale,
- ✓ le Projet Educatif de Territoire (PEdT) dont la coordination des services « Enfance-Jeunesse-Ludothèque » est assurée par un agent Coordonnateur/trice,
- ✓ La gestion et l'animation du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)
- ✓

Les missions à remplir seront les suivantes :

- ✓ En période scolaire : le matin, accueil préscolaire des élèves, animation de la pause méridienne, animation des temps d'activités qui se déroulent après l'école pour les enfants scolarisés (Nouvelles Activités Périscolaires (NAP)), animation des accueils après la classe,
- ✓ En période scolaire : le dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) devra offrir aux jeunes âgés de 11 à 17 ans un accompagnement aux devoirs
- ✓ Les mercredis après-midi et en période de vacances scolaires : animations proposées tout au long de la journée avec possibilité de restauration,
- ✓ Les mercredis et périodes de vacances scolaires : le Centre d'Accueil Jeunesse (CAJ) constituera un lieu convivial, propice aux échanges et à la réalisation de projets citoyens, pour les jeunes de 11 à 17 ans (y compris les jeunes extérieurs de la Commune sous réserve des effectifs disponibles),
- ✓ Animation d'une Ludothèque tout public qui constitue un lieu d'accueil, d'échanges et de rencontres autour du plaisir du jeu

Une mise à disposition des locaux et des agents communaux (entretien des locaux, temps de restauration ...) sera signée en début de contrat avec le prestataire retenu.

La rémunération du prestataire reposera sur :

- sur les participations des familles
- les prestations financières des différents partenaires financiers (Caisse d'Allocation Familiale, Direction de la Jeunesse et des Sports ...)
- le Bonus Territoire issu de la Convention Territoriale Globale (CTG)

- une contribution financière versée mensuellement par la Commune

A l'issue de la présente procédure, le marché de prestation de services sera conclu pour une durée d'un an à compter de la rentrée de Septembre 2024. Il sera renouvelable 2 fois sans pouvoir excéder 3 années au total.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

- d'approuver la rédaction d'un Dossier de Consultation des Entreprises qui sera établi sur les grands principes énoncés ci-dessus,
- de l'autoriser à lancer une consultation selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert,
- à l'issue de la date limite de remise des offres, de l'autoriser à convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres désignés par délibération N° 2020-03-01 en date du 15/06/2020 qui seront chargés de procéder à l'analyse et au classement des offres puis à l'attribution du marché au candidat retenu.

La délibération a été adoptée à

l'unanimité

à la majorité

AFFAIRE N° 2024-01-20 – Marché de Maîtrise d’Œuvre pour la construction d’une Salle Multi-activités et Annexes : avenant n° 1 au marché MO NOOK Architectes

Rapporteur : M. GALLET Didier - DGS

EXPOSE :

Il est rappelé que par délibération N° 2023-03-02 en date du 03/07/2023, il a été attribué un marché de Maîtrise d’œuvre au Cabinet NOOK Architectes concernant le projet de construction d’une Salle Multi-Activités et Annexes. Le montant forfaitaire de rémunération s’élève à 165 000 € HT - 198 000 € TTC (soit un taux mission de 6,60 % sur la base d’un montant initial du marché de travaux fixé à 2 500 000 € HT).

En raison des modifications apportées au programme des travaux, le coût définitif du projet au stade Avant-Projet Détailé (APD) a été réévalué à 3 600 000 € HT.

Par conséquent, il convient de procéder à la mise à jour du montant des honoraires dûs au Maître d’Œuvre sur la base de ce nouveau montant des dépenses.

L’avenant N° 1 – joint à la présente délibération – a pour objet, d’une part, d’arrêter le coût définitif du montant des travaux au stade de l’Avant-Projet Détailé (APD), soit 3 600 000 € HT et, d’autre part, de définir le montant de la rémunération définitive de la Maîtrise d’œuvre, soit 214 920 € HT – 257 904,00 € TTC.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l’assemblée :

-d’approuver le coût définitif du projet de construction d’une Salle Multi-Activités et Annexes, au stade de l’APD, à un montant de 3 600 000 € HT,

-de redéfinir, en conséquence, le montant de la rémunération définitive de la Maîtrise d’œuvre dudit marché comme ci-après :

Désignation	Montant forfaitaire de rémunération du MO	Montant de l’Avenant N° 1
Montant initial de rémunération du Maître d’œuvre suivant coût prévisionnel des travaux (2 500 000 € HT)	165 000 € HT 198 000 € TTC	+ 49 920,00 € HT + 59 904,00 € TTC
Montant définitif de rémunération du Maître d’œuvre après ajustement du coût définitif des travaux (phase APD) (3 600 000 € HT)	214 920 € HT 257 904 € TTC	

-de l’autoriser à signer l’Avenant N° 1 au marché de Maîtrise d’Œuvre avec le Cabinet NOOK Architectes ainsi que toutes pièces afférentes à cet Avenant.

M. VERMERSCH Bruno : on passe donc d’un montant de travaux de 2 500 000 € HT à 3 600 000 € HT au stade de la phase APD, et cela risque encore d’évoluer lors de la phase consultation, ce qui entraînera un second avenant. Nous avons donc une augmentation significative de l’enveloppe financière. C’est un point qu’avait pointé précédemment le groupe minoritaire et, effectivement aujourd’hui, nous sommes à plus de 20 % et nous ne sommes pas encore au stade de l’attribution du marché concernant les différents lots. Le taux de base de mission était de 6,60 %, ce qui fait effectivement 165 000 € d’honoraires. Si on applique le même taux de mission au coût prévisionnel des travaux estimés à 3 600 000 € HT, on devrait obtenir un montant d’honoraires égal à 237 600 € HT (au lieu de 214 920 € HT comme mentionné dans le tableau). Y-a-t-il une négociation du taux de rémunération ?

M. GALLET Didier/DGS : Effectivement, c’est une procédure qui a été choisie pour éviter de conclure une assistance à maîtrise d’ouvrage prévue par Toulouse Métropole, procédure préalable à une consultation permettant de désigner un maître d’œuvre (soit 180 000 € environ). D’autre part, Toulouse Métropole souhaitait également que la Commune organise au préalable un concours d’architectes (avec un taux de rémunération entre 8 % et 13 %), mission très onéreuse également.

La Commune a fait le choix de lancer un MAPA (Marché A Procédure Adaptée) avec un plafond de dépenses limité. Donc, on n’ignorait pas que le montant initial des travaux – fixé à 2 500 000 € HT – était un peu bas. L’architecte

retenu au terme de la procédure savait qu'il ne pouvait aller au-delà d'un certain plafond concernant ses honoraires, à savoir 215 000 € HT maximum. Par conséquent, dans le cadre de cet avenant N° 1, il a accepté une diminution de son taux initial de rémunération qui est passé de 6,60 % à 5,97 %.

Il est à noter que ce choix de procédure génère plus de travail pour les élus en terme de suivi du dossier mais a permis à la Commune de réaliser une économie d'environ 200 000 €.

Mme le Maire précise que l'architecte qui a été retenu est d'excellents conseils, qu'il est très à l'écoute des souhaits et choix voulus par la Municipalité.

M. VERMERSCH : si au terme de la consultation pour l'attribution des lots portant sur la construction du projet, nous dépassons le montant estimatif de 3 600 000 € HT, le montant total de rémunération ne pourra en aucun cas excéder 215 000 € HT ?

M. GALLET Didier/DGS : oui, c'est exactement ça. L'Ordre des Architectes s'insurge contre ces taux de rémunération qu'il estime très bas. Par le passé, j'ai eu à défendre une procédure contentieuse devant la Haute Autorité de la Concurrence et de la Consommation qui, à l'issue de la procédure, a condamné l'Ordre des Architectes d'Occitanie à un million d'euros de dommages et intérêts. Les architectes ont le droit de se faire rémunérer aux taux qu'ils souhaitent. Il n'existe pas une grille de rémunération des architectes.

Cette procédure n'a pas fait l'objet d'observations de la part du service « Contrôle de la légalité des actes administratifs ».

M. VERMERSCH souligne que dans le cadre d'un bon à commandes, la Commune lui a octroyé une mission complémentaire d'assistance et de conseils en architecture pour un montant de 22 000 €.

M. GALLET Didier/DGS : cette mission complémentaire concerne la parcelle située en centre village pour laquelle la Commune consulte des promoteurs dans le cadre de la réhabilitation du centre bourg.

La délibération a été adoptée à l'unanimité à la majorité

POUR : 18 voix - ABSTENTION : 5 voix (MM. CAPOMAZZA Fabienne, CLARENS Brigitte, ESTEBE Sandrine, MORALES Eric, VERMERSCH Bruno) - CONTRE : 0 voix

Rapporteur : M. GALLET Didier - DGS

EXPOSE :

La Loi N° 2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER) confie aux Communes le soin de définir des Zones d'Accélération de la production des ENergies Renouvelables (ZAENR) en concertation avec leurs habitants et leur intercommunalité.

Cette planification doit intégrer l'ensemble des enjeux et en particulier ceux liés aux risques naturels, à la préservation de l'agriculture, de la biodiversité et du cadre de vie.

Les ZAENR – arrêtées par chaque Commune – doivent être soumises à la concertation publique. A l'issue de cette consultation, elles feront ensuite l'objet d'une délibération en Conseil Municipal. Ces zones – établies pour 5 ans – ne doivent pas se limiter au domaine public et doivent être définies en priorité pour les sources et les énergies renouvelables présentant des potentiels prépondérants sur le territoire.

Les énergies renouvelables – dont le développement doit être encouragé et accéléré sur le territoire métropolitain – sont les suivantes

- 1- la **filière photovoltaïque** permettant le développement de la production d'électricité renouvelable
 - **la filière toiture photovoltaïque**
 - ☒ il est proposé de cibler le développement du photovoltaïque en toiture
 - ☒ **Conséquences ZAENR pour la Commune** : elle correspond à l'ensemble de l'espace urbanisé afin d'intégrer la totalité des toitures du territoire
 - **la filière ombrière de parking photovoltaïque**
 - ☒ tout comme le photovoltaïque en toiture, le développement du photovoltaïque en ombrière de parking permet d'éviter l'artificialisation supplémentaire d'espace et offre un ombrage en période estivale. La loi d'accélération des énergies renouvelables soumet dorénavant les aires de stationnement de plus de 1500 m² à une obligation de couverture photovoltaïque ou végétalisée depuis le 01/07/2023.
 - ☒ **Conséquences ZAENR pour la Commune** : elle correspond à l'ensemble de l'espace urbanisé afin d'intégrer la totalité des parkings existants
 - **la filière centrale photovoltaïque au sol**
 - ☒ La présence de centrales photovoltaïques au sol peut être en compétition avec d'autres usages que le Plan Climat Air Energie préconise de préserver, en particulier les espaces agricoles et naturels. Le SCOT Toulousain prévoit que l'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles ; elle est uniquement autorisée sur les zones de friches industrielles et les sites inaptes de façon avérée à la production agricole : anciennes carrières et gravières, anciennes décharges, hors espaces agricoles protégés ... Il est également préconisé d'éviter : les espaces boisés classés, les zones humides du fait de la vulnérabilité de ces habitats et de leur niveau de protection réglementaire, les cours d'eau avec une zone tampon de 20 m

☒ le gaz vert, également appelé biométhane, est produit par la méthanisation de matières organiques telles que déchets alimentaires, boues des stations d'épuration, résidus agricoles et déchets organiques en général. Ce processus génère du méthane renouvelable qui peut être injecté dans le réseau gaz naturel existant et utilisé de la même manière que le gaz naturel classique. Les installations de méthanisation sont encadrées par des règles précises issues de la réglementation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE) qui les soumet à autorisation, enregistrement ou déclaration selon les quantités de déchets entrant pour traitement dans l'installation

☒ **Conséquences ZAENR pour la Commune** : elle correspond à des stations d'épuration pour lesquelles des projets potentiels ont été identifiés dans le Schéma Directeur d'Assainissement de Toulouse Métropole et qui sont donc proposées pour cette filière. Précision : concernant la Commune, cette option n'a pas été retenue.

4- la **géothermie** avec potentiel important de déploiement de cette énergie renouvelable sur le territoire métropolitain

☒ on distingue deux types de géothermie :

- la géothermie superficielle (énergie des nappes d'eau et du sol à faible profondeur) : elle est globalement mobilisable sur n'importe quel type de terrain. Toulouse Métropole a fait le choix de proposer de favoriser l'installation d'équipements de géothermie peu profonde sur l'ensemble de son territoire.
- la géothermie profonde (énergie des nappes d'eau souterraines à forte profondeur) : ces projets étant très couteux, Toulouse Métropole propose de favoriser l'accélération des projets sur les territoires présentant des densités de besoins de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) permettant de valider le modèle économique.

☒ **Conséquences ZAENR pour la Commune**:

- concernant la géothermie superficielle : tout le territoire est classé en Zone d'Accélération EnR
- concernant la géothermie profonde : seuls les territoires de Toulouse, Blagnac et Colomiers sont proposés

5- l'**Eolien**

☒ Le Schéma Directeur des Energies (SDE) n'ayant pas identifié de potentiel important de déploiement éolien sur le territoire, il n'est donc pas proposé de ZAENR Eolien

☒ **Conséquences ZAENR pour la Commune** : pas de ZAENR pour l'éolien.

Dans le cadre de l'accompagnement proposé par TOULOUSE METROPOLE, des projets de cartes concernant les zones de production des énergies renouvelables ont été adressées à la Commune (cf cartes ci-jointes) :

- panneaux solaires en toitures
- ombrières de parking
- géothermie superficielle

Ces propositions de cartes ZAENR – après avoir été validées par les élus – doivent faire l'objet d'une consultation publique. L'objectif de cette concertation étant de recueillir l'avis des habitants sur les différents secteurs présentés afin de contribuer aux réflexions et à la sélection des membres du Conseil Municipal.

TOULOUSE METROPOLE met à disposition des communes qui le souhaitent une plateforme participative citoyenne baptisée « jeparticipe.metropole-toulouse.fr ». Cet outil numérique agit en complémentarité des autres outils du type : réunions publiques, ateliers de travail, consultations sur l'espace public, etc ... Afin de permettre une large mobilisation des citoyens, cette mise en ligne s'accompagnera d'un plan d'actions de communication au niveau de la Commune (information via la newsletter, affichage en Commune ...).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'effectuer une mise ligne de cette concertation publique sur la période du 01 mai au 31 mai 2024. (cf dossier de présentation ci-joint qui sera mis en ligne).

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

-de valider les propositions de cartes ci-jointes relatives aux ZAENR à instaurer sur le territoire communal (panneaux solaires en toitures - ombrières de parking et géothermie),

-de mettre en œuvre la démarche de consultation publique – sur la période du 01/05/2024 au 31/05/2024 – afin de recueillir l'avis des habitants sur les différents secteurs présentés de la Commune,

-de l'autoriser à signer la convention de prestations à conclure avec Toulouse Métropole concernant l'adhésion à la plateforme participative citoyenne baptisée « *jeparticipe.metropole-toulouse.fr* »,

-d'imputer la dépense correspondante - soit 627 € TTC – au Budget 2024 – Section de Fonctionnement – Article 623.

La délibération a été adoptée à

l'unanimité

à la majorité

AFFAIRE N° 2024-01-22 – Nouveau mode de gestion des attributions des logements sociaux : adoption des accords de gestion entre la Métropole et la Mairie de DREMIL-LAFAGE

Rapporteur : Mme NOIRVAULT Isabelle

EXPOSE :

La Loi ELAN du 28 novembre 2018, complétée par La loi 3DS du 21 février 2022, modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements sociaux en posant le passage d'une gestion en stock à une gestion en flux.

Désormais, la définition du contingent réservataire ne se traduira plus par l'identification de logements mais par un taux du volume global d'attributions. La souplesse amenée doit améliorer la fluidité et la qualité des réponses dans leur diversité et permettre une meilleure prise en compte des objectifs de mixité sociale.

Dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), des objectifs de mixité sociale sont définis en fonction des caractéristiques du parc, de sa localisation et de son occupation actuelle. Or, la rigidité de la « gestion en stock » représente un frein à l'atteinte de ces objectifs. L'adoption d'une « gestion en flux » offrira plus de souplesse et constituera un vrai levier pour la mise en application de ces politiques.

Le flux de logements proposé dépend alors de l'offre nouvelle ou qui se libère et des orientations définies entre le bailleur et le réservataire concernant les caractéristiques des logements attendus.

Enfin, cette réforme est l'occasion de redéfinir le fonctionnement des réservations avec les bailleurs et d'améliorer les échanges d'informations pour réduire les délais d'attribution. De plus, en élargissant l'offre disponible pour chaque demandeur, cette évolution devrait permettre de faire baisser le taux de refus relativement important.

Cette évolution fait l'objet d'une convention entre chaque bailleur et Toulouse Métropole afin de fixer les objectifs de réservation en flux annuels de logement. Ces conventions détaillent le calcul du flux, les modalités de gestion des attributions, les délais pour transmettre les dossiers des candidats et les éléments des bilans réguliers qui devront être faits. Elles sont le résultat d'un travail fort de concertation avec les bailleurs, les réservataires et les services de l'État de Mai à Novembre 2023.

Ces conventions se déclinent ensuite en accords de gestion signés par les Communes de la Métropole, permettant également de formaliser officiellement la délégation du contingent de Toulouse Métropole (au titre de la garantie des emprunts) aux Communes. Les accords de gestion détaillent les droits de réservation par Commune et rappellent leurs engagements pris dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Ces accords de gestion sont d'une durée d'un an et prévoient des bilans trimestriels permettant des ajustements avant de valider le principe d'accords de gestion triennaux. Pour la Commune de DREMIL-LAFAGE, cet accord concerne **1** droit théorique de réservation (Bailleur : Promologis).

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver les termes des accords de gestion entre la Métropole et la Commune de DREMIL-LAFAGE concernant le nouveau mode de gestion des attributions des logements sociaux,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document en relation avec la présente délibération.

La délibération a été adoptée à

l'unanimité

à la majorité

QUESTIONS DIVERSES

M. MORALES Eric : après avoir assisté à l'Assemblée Générale du lotissement « Pastelier », il lui a été demandé de poser à la Collectivité un certain nombre de questions :

1^{ère} question : le fossé bordant le champ et l'espace vert du lotissement commence à se boucher et les arbres nécessitent un élagage voire un abattage. Est-il prévu un plan de curage et/ou d'entretien des fossés sur le territoire communal ? existe-t-il une entreprise en charge de ces travaux ? ou bien est-ce à l'association du lotissement de réaliser ces travaux d'entretien ? A qui incombe le financement de cet entretien ? Existe-t-il toujours le syndicat d'agriculteurs qui prenait en charge ce type d'intervention dans les années 1990 ?

Mme le Maire : le groupement d'agriculteurs au sein de l'Association Foncière de Remembrement a été supprimé lors du 1^{er} mandat. Chaque propriétaire a repris la propriété d'une partie du terrain.

M. GALLET Didier/DGS : en terme d'entretien des fossés, il convient de préciser qu'il existe 3 types de fossé :

- les fossés au bord des routes,
- les fossés privés
- les fossés privés relevant d'un intérêt public, c'est-à-dire ayant un rôle hydraulique dans la collecte des eaux de pluie, de ruissellement issues du domaine public

L'entretien des fossés privés incombe aux propriétaires fonciers. TOULOUSE METROPOLE peut se substituer à eux dans le cadre des fossés privés d'intérêt public, sur demande de la Commune. Le Maire détient un pouvoir de police des eaux : en cas de fossé bouché, il appartient au Maire d'intervenir auprès des propriétaires fonciers afin de les mettre en demeure de procéder au curage des fossés permettant la libre circulation des eaux pluviales et de ruissellement.

Il a été demandé à TOULOUSE METROPOLE de fournir à la Commune la cartographie des fossés d'intérêt public (ou fossés-mère).

2^{ème} question : la chaussée du lotissement montre des signes d'affaiblissement, avec apparition de fissures autour des bouches d'égout qui ont fait l'objet d'une modification il y a quelques années. Est-il prévu une réfection de la chaussée Rue de la Cocagne et l'Impasse des Bernaches ?

Mme le Maire : il conviendrait que le Président de l'ASL du lotissement adresse un courrier à la Mairie faisant état de ses doléances et requêtes (avec photos à l'appui). Ce qui permettrait à la Commune d'intervenir auprès de TOULOUSE METROPOLE. Il est à noter que Mme le Maire n'est pas invitée aux assemblées générales du lotissement « PASTELIER ».

3^{ème} question : pourquoi le remplacement des candélabres n'est prévu qu'en 2025 ?

M. GALLET Didier/DGS : les travaux de remplacement des PL seront mis en œuvre dès que la délibération du CM sera déposée en Préfecture et transmise en retour au SDEHG. Par conséquent, les travaux devraient démarrer courant 2024.

*** *** ***

M. GALLET Didier/DGS – Annonce :

Dans le cadre de ses fonctions à TOULOUSE METROPOLE, Mme le Maire a été nommée précédemment 1^{ere} Vice-Présidente du Théâtre du Capitole ; à présent, elle a été nommée Présidente de la Commission « Voirie » des 37 Communes de TOULOUSE METROPOLE. Elle est également 4^{ème} Vice-Présidente du SCOT (sur 13).

Applaudissements de l'assemblée délibérante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Drémil – Lafage, le 08 Avril 2024

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme Christine LE PAGE